



Délibération n°61/CT/2025 du 09/05/2025 portant désignation des membres de la commune de Tumaraa au sein du conseil d'administration du comité du tourisme de Raiatea « O Hava'i te fenua mo'a no Rai'atea »

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le courrier de monsieur Léopold Tefaatau, président du comité du tourisme de Raiatea « O hava'i te fenua mo'a no Rai'atea » enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 9 mai 2025 sous le numéro 1850 et précisant que le conseil d'administration du comité comprend un représentant de la commune de Tumaraa ;
- VU les statuts du comité du tourisme de Raiatea « O hava'i te fenua mo'a no Rai'atea » et notamment son article 8 ;

Considérant que le comité du tourisme de Raiatea « O hava'i te fenua mo'a no Rai'atea » a été constitué le 2 mai 2025, en tant qu'association régie par la loi de 1901, ayant pour mission principale de coordonner les acteurs du tourisme sur l'île de Raiatea et de promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;

Considérant que l'article 8 des statuts du comité du tourisme de Raiatea « O hava'i te fenua mo'a no Rai'atea » précise que le conseil d'administration de l'association est composé des membres du bureau ainsi que des représentants des professions et activités ayant un intérêt dans le développement touristique sur le territoire de Raiatea, dont fait partie intégrante la commune de Tumaraa ;

Considérant que le comité du tourisme de Raiatea « O hava'i te fenua mo'a no Rai'atea » sollicite la commune de Tumaraa pour désigner ses représentants au sein de son conseil d'administration ;

Considérant qu'en tant que membre du conseil d'administration la commune sera pleinement impliquée dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique de son territoire ainsi que de l'île de Raiatea dans son ensemble, jouant ainsi un rôle clé dans les décisions liées au développement du tourisme durable, et contribuant activement au dynamisme et à la croissance du secteur touristique local ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2025

ADOPTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentant de la commune de Tumaraa au sein du conseil d'administration du comité du tourisme de Raiatea « O hava'i te fenua mo'a no Rai'atea » :

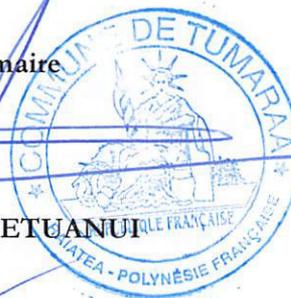
- Représentant titulaire : Monsieur Cyril Tetuanui – Maire
- Représentant suppléant : Madame Tina Tarati – 7^{ème} adjoint au maire en charge du tourisme, de la culture (Heiva...) et de l'artisanat

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.